RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AGILIANCE VESOUL
Société par actions simplifiée
au capital de 200 000 euros
Siège social : ZI Le Durgeon 1 NOIDANS LES VESOUL,
70004 VESOUL CEDEX
352 240 030 RCS VESOUL

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 30 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente décembre,
A quinze heures,

Les associés de la Société AGILIANCE VESOUL se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, ZI Le Durgeon 1 NOIDANS LES VESOUL 70004 VESOUL CEDEX, sur convocation faite par la Présidente adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Franck PAUL, en sa qualité de Président de la société FINANCIERE AGILIANCE, Présidente de la Société.

Monsieur Gaël DUFOURT est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2 500 actions sur les 2 500 actions ayant le droit de vote.

Monsieur Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le rapport de la Présidente,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Monsieur Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Modification de l'objet social,
- Modification de la rédaction de l'article 2 des Statuts,
- Modification de la rédaction de l'article 8 des Statuts,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Modification corrélative des Statuts,
- Nomination d'un nouveau Directeur Général,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente.

Puis Monsieur Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

I – DE LA COMPETENCE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Présidente, décide de modifier, à compter du 1er janvier 2025, l'objet social qui devient :

- **L'exercice de la profession d'Expert-Comptable liée à son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables.**

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la Société s'engage à respecter :

- La réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession ;
- L'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Elle peut notamment acquérir des participations dans d'autres sociétés d'expertise-comptable et dans toutes sociétés ayant pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de ses membres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

*« **ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL***

La Société a pour objet :

- ***L'exercice de la profession d'Expert-Comptable liée à son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables.***

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice de la profession d'expert-comptable, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la Société s'engage à respecter :

- *La réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession ;*
- *L'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.*

Elle peut notamment acquérir des participations dans d'autres sociétés d'expertise-comptable et dans toutes sociétés ayant pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de ses membres. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la Présidente, décide de modifier la rédaction de l'article 2 qui sera désormais rédigé comme suit :

*« **ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE***

*La dénomination est : « **AGILIANCE VESOUL ».***

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2020, la Société s'est dotée d'un nom commercial, qui est : « AGILIANCE ».

La Société continue d'être inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés. Elle devra aussi faire suivre la dénomination sociale de la mention « société d'expertise-comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la Présidente, décide de modifier la rédaction de l'article 8 qui sera désormais rédigé comme suit :

*« **Article 8 – CAPITAL SOCIAL***

*Le capital social reste fixé à la somme de **DEUX CENT MILLE (200 000,00) euros.***

*Il est divisé en **DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de QUATRE-VINGTS (80,00) euros** chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.*

La Société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. »

Le reste de l'article est supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que la durée de la Société arrivait à expiration le 12 novembre 2039, ***décide de la proroger de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, soit jusqu'au 12 novembre 2138.***

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 5 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

*« **Article 5 - DURÉE***

La durée de la Société a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf ans par l'Assemblée Générale Mixte du 30 décembre 2024 et expirera le 12 novembre 2138, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II – DE LA COMPETENCE ORDINAIRE

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la Présidente, décide de nommer en qualité de Directeur Général, **à compter du 1er janvier 2025** et pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société :

La Société SGC
Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 500,00 euros,
Ayant son siège social 3 impasse de la Colombine à NOIDANS-LES-VESOUL (70000),
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VESOUL sous le numéro 938 292 943,

Représentée aux présentes par Madame Sandra GRILLOT, sa gérante.

Conformément aux dispositions des statuts, la Société SGC disposera des mêmes pouvoirs de direction que la Présidente.

Conformément aux dispositions des statuts, la Société SGC aura comme la Présidente le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Madame Sandra GRILLOT, au nom de la Société qu'elle représente, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'elle remplit elle-même les conditions légales et règlementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur Le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Monsieur Franck PAUL
[redacted]NCE

[redacted]

Le Secrétaire
Monsieur Gaël DUFOURT

[redacted]